


COMMUNE DE THEY SOUS MONTFORT

	<p>PROCES VERBAL REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 10 FEVRIER 2025</p>	<p>Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 09 Nombre de Conseillers votants : 09 Suffrages exprimés : 09</p>
---	---	---

Le LUNDI 10 FEVRIER 2025 à 20 heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL est dûment convoqué par Monsieur le Maire, le Jeudi 06 février 2025, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel NICOLAS, Maire.

Etaient Présents : Messieurs CAMUS Patrice et FAUCHERON Pascal, Mesdames CHOLE Elisabeth et GRAINGEOT Lucette, Messieurs COMESSE Cyrille, FATET Laurent, LEVEQUE Jean Paul, et NOEL Hugues

Absent(s) Excusé(s):

Absent(s) Non Excusé(s): Messieurs GOURVES Jean François et MARSAL Mathieu.

Conformément à l'article L 2121.15, Madame GRAINGEOT Lucette a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- 2025-01 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP SECRETAIRE
- 2025-02 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DES VOSGES
- Questions diverses
- Informations du maire

2025-01 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP SECRETAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/01/2025.

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public.

Le montant du RIFSEEP sera calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES -

- **Filière administrative :**
- Adjoint administratif

- rédacteur

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus...)

Cadre d'emplois des adjoints administratifs(C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Montant minimum	plafonds réglementaires	Montant plafond retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Emploi nécessitant une technicité particulière	50€	11 340 €	11 340 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Montant minimum	plafonds réglementaires	Montant plafond retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Emploi nécessitant une technicité particulière	50€	11 340 €	11 340 €

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessus selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de fonctions
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Article 7 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les absences pour congés annuels ou exceptionnels, jours de récupération du temps de travail, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité ne donnent pas lieu à réfaction sur le montant de l'IFSE.

En cas d'accident de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris maladie professionnelle), les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 8 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera versé annuellement.

Article 9 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 10 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 11 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public.

Le montant sera calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

Article 12 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

L'engagement et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'autonomie
- la polyvalence
- l'investissement personnel
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste

Article 13 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante

Cadre d'emplois des adjoints administratifs(C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Du CIA		
		Montant minimum	plafonds réglementaires	plafonds retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Emploi nécessitant une technicité particulière	50€	1 260 €	1 260 €

Cadre d'emplois des rédacteurs(B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant Du CIA		
		Montant minimum	plafonds réglementaires	plafonds retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Emploi nécessitant une technicité particulière	50€	1 260 €	1 260 €

Article 14 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 15 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera versé annuellement.

Article 16 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Les absences pour congés annuels ou exceptionnels, jours de récupération du temps de travail, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité ne donnent pas lieu à réfaction sur le montant du CIA.

En cas d'accident de travail, le CIA suivra le sort du traitement

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris maladie professionnelle), les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 17 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 18 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées à compter de la date d'effet de cette délibération de mise en œuvre du RIFSEEP.

Article 22 : Exécution

le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité absolue,

EST FAVORABLE à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour la Secrétaire de Mairie.

2025-02- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DES VOSGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20,

Vu la délibération n° 03/29/01/2025 du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,

Considérant la demande de la commune de MARTINVELLE, tendant au transfert de sa compétence Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité au SDEV,

Considérant que cette demande nécessite la modification des Statuts du SDEV,

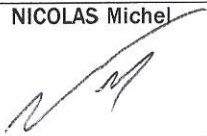
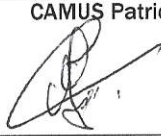
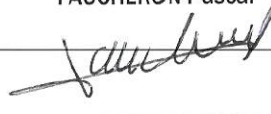
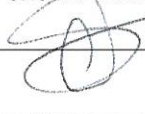


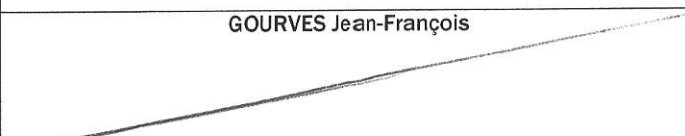

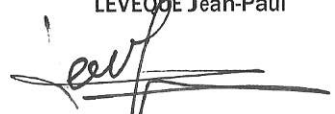
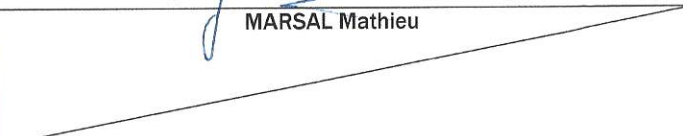
Vu le projet de statuts inhérent,

Entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité absolue,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges tels que présentés.

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

NICOLAS Michel 	CAMUS Patrice 
FAUCHERON Pascal 	CHOLE Elisabeth 
COMESSE Cyrille 	FATET Laurent 
GOURVES Jean-François 	GRAINGEOT Lucette 
LEVEQUE Jean-Paul 	MARSAL Mathieu 
NOEL Hugues 